PROMEA Caisse de pension
Baslerstrasse 60, 8048 Zürich
www.promea.ch

Guide pratique du certificat de prévoyance

1. Bases de calcul

Le **salaire annuel annoncé** correspond à votre salaire annuel brut tel qu'il nous a été annoncé par votre employeur.

Le **salaire annuel soumis aux cotisations** constitue la base pour le calcul des cotisations et des bonifications de vieillesse.

Les Dispositions complémentaires au verso de votre certificat de prévoyance constituent les bases de calcul de votre plan de prévoyance. En se fondant sur ces indications, il est possible de déterminer les prestations conformes à votre certificat de prévoyance.

Le taux d'intérêt applicable aux avoirs de vieillesse réglementaires pour l'année 2026 sera fixé définitivement par le Conseil de fondation en décembre 2026 seulement. Pour les mutations de l'année 2026 (par ex.: sortie, départ à la retraite) le taux d'intérêt est de 1.25 %.

Le taux d'intérêt définitif pour 2025 s'élève à 3.00 % conformément à la décision prise par le Conseil de fondation dans sa séance du 2 décembre 2025.

2. Prestations réglementaires

De vieillesse

Le **capital de vieillesse présumé** constitue en fait une simulation qui part du principe que le salaire annuel, le taux d'intérêt et le plan de prévoyance vont rester inchangés jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

La **rente annuelle de vieillesse** présumée se calcule en se fondant sur le capital de vieillesse disponible ainsi que sur le taux de conversion réglementaire présumé valable lors du moment du départ à la retraite.

Depuis le 1er janvier 2019 les **avoirs de vieillesse supérieurs à CHF 600'000 seront divisés au moment du départ à la retraite**. Lors d'un départ ordinaire à la retraite, les premiers CHF 600'000 seront comme jusqu'à présent transformés en rente de vieillesse au taux de 6.80 %. La rente des avoirs de vieillesse au-dessus de CHF 600'000 sera désormais calculée au taux de conversion technique correct de 5.20 %.

Depuis le 1er janvier 2017 les personnes assurées auprès de PROMEA Caisse de pension ont la possibilité de choisir la rente de vieillesse avec l'expectative de 100 % de la rente de conjoint. Dans ce cas, le taux de conversion réglementaire sera réduit de 1.00 %.

Ont droit à une **rente annuelle d'enfant de retraité** les enfants qui n'ont pas encore 18 ans révolus ou – s'ils sont encore en formation – au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

En cas d'invalidité

La **rente annuelle d'invalide** ainsi que la **rente annuelle d'enfant d'invalide par enfant** se calculent conformément aux Dispositions complémentaires.

En cas d'incapacité de travail, l'exonération des cotisations est accordée à l'échéance d'une période d'attente prédéfinie.

En cas de décès avant la retraite

La **rente annuelle de conjoint**, la **rente de partenaire suite à un partenariat enregistré ou suite à une communauté de vie assimilable à un mariage** sont calculées conformément aux Dispositions complémentaires. Le droit à une rente de partenaire de concubinage est régi par les conditions fixées dans le Règlement de prévoyance.

Le droit à une rente de partenaire de concubinage selon l'art. 22 alinéa 11 du Règlement n'existe que si un contrat de communauté de vie assimilable à un mariage a été conclu du vivant des deux personnes concernées.

Par ailleurs, un **capital en cas de décès** échoit. Le montant de la prestation dépend de l'existence de prétentions à une rente de conjoint ou de partenaire. Un **capital supplémentaire en cas de décès** n'échoit qu'à la condition que si ce capital est assuré par l'employeur et si le capital est mentionné dans les Dispositions complémentaires.

Ont droit à une **rente annuelle d'orphelin** les enfants qui n'ont pas encore 18 ans révolus ou - s'ils sont encore en formation – au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

3. Cotisations

L'employeur est tenu de verser au moins la moitié du montant total de la cotisation à la caisse de pension.

Le montant total des cotisations est subdivisé en **cotisations d'épargne**, en **cotisations de risque** ainsi qu'en **frais administratifs** et figurent sur le certificat de prévoyance, arrondi au franc le plus proche. Lors du décompte de salaire, la déduction pour la caisse de pension est arrondie aux 5 centimes les plus proches.

Le taux de cotisation de frais administratifs reste inchangé à 0.60 % du salaire soumis à cotisation. Toutefois, depuis le 1er janvier 2019, **la totalité des frais administratifs** (employeur et employé) **est limitée à CHF 500 par année et par personne**. Les salaires soumis à cotisation à partir de CHF 83'334 sont touchés par cette réduction.

4. Prestation de libre passage

Elle correspond aux avoirs de vieillesse réglementaires accumulés, soit le total des prestations de libre passage apportées d'institutions de prévoyance précédentes lors de l'entrée dans la caisse de pension, les contributions d'épargne financées, des rachats facultatifs ainsi que des intérêts.

5. Rachats d'années de cotisations

Afin d'augmenter les prestations de vieillesse ainsi que le capital-décès, il est possible de procéder à des versements de rachat dans la caisse de pension. Celles-ci seront comptabilisées dans la partie surobligatoire de l'avoir vieillesse. Le montant maximal possible figure sur le certificat de prévoyance.

6. Compte témoin

La loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) prévoit que les institutions de prévoyance enregistrées doivent tenir des comptes de vieillesse individuels conformes aux normes légales. Ces comptes témoins indiquent les prestations minimales selon la LPP devant être garanties par l'institution de prévoyance.

7. Maintien de la couverture de prévoyance

Si les rapports de travail de l'assuré sont résiliés par l'employeur après le 55e anniversaire, il est possible, sur demande écrite de l'assuré, de maintenir l'assurance volontairement au plus tard jusqu'à l'âge de référence. Les détails figurent dans le règlement de prévoyance (Art. 10a).

8. Obligation d'informer

En plus de vous envoyer une fois par année votre certificat de prévoyance, la caisse de pension est tenue de vous informer sur sa situation financière. Une version brève et une autre, complète, du rapport annuel de PROMEA Caisse de pension peuvent être téléchargées sous forme imprimée sur notre site Internet www.promea.ch. Nous vous y informons aussi régulièrement sur la performance actuelle et le taux de couverture de notre caisse de pension. Vous trouverez aussi régulièrement d'autres informations dans «PROMEA CP actualités».

9. Réforme AVS 21

Cette réforme a également des répercussions sur la prévoyance professionnelle. Chez PROMEA caisse de pension, l'âge de référence (âge ordinaire de la retraite) des femmes est aussi assimilé à celui des hommes (**65 ans**). L'augmentation a lieu par étapes de trois mois chaque année. Ceci sur une période de quatre ans.

Année civile	**Année de naissance femmes**	**Âge de référence**
2024	1960 et avant	64 ans
2025	1961	64 ans et 3 mois
2026	1962	64 ans et 6 mois
2027	1963	64 ans et 9 mois
2028	1964 et après	65 ans

D'autres dispositions détaillées concernant le certificat de prévoyance se trouvent dans le Règlement de prévoyance que vous pouvez consulter sur notre site Internet.